

## Arrêt

**n° 75 466 du 20 février 2012**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 16 décembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SOMVILLE *loco* Me P. LOTHE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Affaire 86 116

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Preshevë, en République de Serbie. Vous auriez quitté votre pays par avion le 3 octobre 2011 en compagnie de votre épouse, Madame L. D. et seriez arrivé le jour même en*

*Belgique. Une semaine après votre arrivée, soit le 10 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, munis tous deux de votre passeport. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 20 mai 2011, vous auriez reçu une convocation de la part de vos autorités dans le but, selon vous, d'effectuer le service militaire. Cependant, cette idée vous aurait fortement déplu, compte tenu des expériences relatées par certaines personnes de votre famille et de votre entourage. En effet, votre oncle paternel aurait fait son service militaire et aurait déserté l'armée car il était maltraité et discriminé sur base de son origine albanaise. Par ailleurs, vous auriez entendu que de nombreux hommes d'origine albanaise ne revenaient pas vivants du service militaire, car ils y étaient tués par les autres soldats. Sur base de ces expériences, vous auriez refusé de répondre à cette convocation.*

*Le 26 septembre 2011, alors que votre épouse travaillait dans le snack de votre père, des policiers et des gendarmes serbes seraient entrés dans l'établissement. Etant donné que vous auriez refusé la convocation et qu'il s'agissait également de votre lieu de travail, ils auraient demandé à vous voir. Ils auraient également maltraité votre épouse, notamment en l'insultant et en la giflant au moment de partir. Suite à cet incident, vous vous seriez caché chez l'un de vos oncles, avec votre épouse, car vous auriez craint le retour de ces policiers serbes.*

*Le 30 septembre 2011, votre mère serait venue vous rendre visite au domicile de votre oncle et vous aurait remis une convocation au tribunal de Vranje, afin de vous expliquer sur les raisons de votre insoumission à la première convocation. Craignant la situation, vous seriez allé le soir même voir un avocat, E. K., qui vous aurait annoncé de mauvais présages sur base de votre convocation au tribunal. Suite à cette visite, vous auriez longuement discuté avec votre épouse, et auriez décidé de quitter la Serbie le 3 octobre 2011.*

*Vous invoquez également le fait que les personnes d'origine albanaise seraient généralement maltraitées et discriminées par la police dans la vallée de Preshevë. Cette situation d'insécurité serait constante et les tensions ne cesseraient de monter entre la population et les autorités.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement la copie de votre passeport, délivré à Vranje le 13/01/2009, ainsi que celui de votre femme, délivré à Vranje le 20/10/2009. Vous fournissez deuxièmement la copie de votre permis de conduire, délivré à Preshevë le 16/10/2002, ainsi que celui de votre épouse, délivré à Preshevë le 3/10/2007. Vous apportez troisièmement la copie de votre carte d'identité, délivrée à Preshevë le 12/01/2009, ainsi que celle de votre épouse, délivrée à Preshevë le 4/11/2009. Vous apportez quatrièmement la copie de votre acte de mariage traditionnel, délivré à Corroticë le 26/05/2011. Cinquièmement, vous fournissez la copie de votre diplôme ainsi que celui de votre épouse, délivré par l'université de Tetovë le 3/09/2007 et le 26/02/2010. Sixièmement, vous apportez la copie du carnet médical de votre épouse. Septièmement, vous fournissez les deux convocations que vous avez reçues, en date du 5/05/2011 et du 20/09/2011. Huitièmement, vous apportez trois photographies. Enfin, vous fournissez vingt-et-un articles de journaux. Ceux-ci détaillent la situation d'insécurité et de tensions qui règne dans la vallée de Preshevë pour les personnes d'origine albanaise.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Premièrement, constatons que la crainte principale que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est le fait d'être emprisonné par les autorités serbes en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire à la suite d'une convocation reçue le 20/05/2011 (cf. CGRA pp.7, 11). Observons à ce propos que selon vos dernières allégations, votre refus d'effectuer votre service militaire serait lié à une crainte d'être victime de maltraitances de la part des Serbes (cf. CGRA pp.9, 10). Invité, au Commissariat général, à fournir davantage d'explications à ce sujet, vous déclarez que des personnes de votre entourage (oncle, voisins) auraient connu des maltraitances lors de l'accomplissement de leur service militaire. Remarquons que ces faits étant antérieurs à 1992 ou même non datés, vous restez par conséquent en défaut d'actualiser votre crainte.*

Deuxièmement, à la demande de précisions quant aux mécanismes et procédures concernant les convocations que vous avez reçues, soulignons les déclarations vagues et peu précises que vous avez fournies. Ainsi, interrogé quant aux diverses possibilités qui vous étaient offertes afin d'éviter le service militaire, vous répondez qu'à part répondre à la convocation et entrer dans l'armée, la seule option était que les militaires vous emmènent de force pour faire votre service (cf. CGRA p.11). Vous déclarez également ignorer la possibilité d'un service civil ainsi que ce qu'il vous attendait effectivement lors de votre convocation (cf. CGRA pp.11, 12). Enfin, notons que, malgré votre visite chez un avocat après votre deuxième convocation, vous déclarez ignorer le concept d'objection de conscience (cf. CGRA p.11). Dès lors, remarquons que la crédibilité de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour se trouve minée par le fait que vous avez fui votre pays d'origine sans même vous renseigner quant aux alternatives au service militaire, ni au sujet des sanctions que vous encourriez, et par le fait que des possibilités de ne pas effectuer le service militaire existent effectivement en Serbie. En effet, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif- document 1, 3), le service militaire obligatoire n'existe plus depuis le 1er janvier 2011 en Serbie, et se voit remplacé par un service civil. Cette situation résulte du fait que les effectifs sont actuellement considérés comme suffisants par le Ministère de la Défense serbe et que l'engagement de militaires se réalise désormais sur une base volontaire. A ce propos, notons que les derniers militaires à réaliser leur service obligatoire ont terminé celui-ci en juin 2011, soit un mois après la date à laquelle vous avez reçu votre convocation. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif, document 1, 2, 4), l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie et la possibilité d'effectuer un service civil est encadrée depuis 2003 par le décret sur le service militaire. D'ailleurs, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteur de conscience ont effectué leur service civil ; preuve de l'effectivité de la mesure. A ce sujet, il apparaît d'ailleurs peu crédible que l'avocat que vous auriez consulté n'ait pu vous informer de ce mécanisme, vieux de plus de huit ans actuellement. En outre, il s'avère dans la pratique que, bien qu'il soit possible que des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise soient convoqués en vue de l'inscription dans les registres militaires, ils ne sont nullement convoqués pour effectuer le service militaire en tant que tel ; information que vous ignorez totalement mais qui est pourtant crédible, puisque corroborée par le bureau militaire de Medvedja, le maire albanophone de Bujanovac et le centre de coordination pour les communes de Bujanovac, Medvedja et Preševo, qui affirme que les Albanais sont théoriquement convoqués pour être repris dans le registre militaire et non pour effectuer en tant que tel et concrètement leur devoir militaire ; ce qui nécessite une seconde convocation.

Troisièmement, il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous risqueriez, suite à votre insoumission, une peine d'une sévérité disproportionnée telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, soulignons d'abord que cette inscription, qui fait partie de vos devoirs de citoyen serbe, ne constitue pas, en soi, un acte de persécution. De plus, d'après les informations disponibles au Commissariat général (cf. document 1), vous risqueriez en cas de retour de vous voir imposer une amende pour ne pas vous être présenté à l'inscription dans les registres militaires. De surcroît, soulevons que dans le cas où vous trouveriez cette sanction disproportionnée, vous pourriez requérir l'intervention des organismes présents dans votre région pour garantir le respect de vos droits de citoyen serbe, tels que les bureaux de l'OSCE à Bujanovac ou le Conseil des Droits de l'Homme.

Enfin, en ce qui concerne l'attitude des autorités serbes à votre égard, vous déclarez que les autorités locales vous font peur et instaurent un climat de crainte constante de la part de la population albanaise dans votre région (cf. CGRA p.12). Vous déclarez avoir également été recherché par la police, en expliquant que le 26 septembre 2011, votre épouse aurait été maltraitée par des policiers et des gendarmes serbes dans les locaux du restaurant familial dans lequel vous travaillez (cf. CGRA pp. 9, 13). Les déclarations de votre épouse corroborent vos propos et indiquent que celle-ci aurait été insultée, mise mal à l'aise et giflée par deux policiers serbes et plusieurs gendarmes masqués alors qu'elle était au travail (cf. CGRA L. D. pp 7, 8). Remarquons à ce propos l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales dans la résolution de vos problèmes avec des membres de la police ou de la gendarmerie locale. Amenée à s'expliquer quant à cette absence de sollicitation, votre épouse déclare que cela n'aurait pas donné de résultats, parce que la plainte portait sur des policiers et parce que les personnes d'origine albanaise sont une minorité en Serbie et ont peu de droit (cf. CGRA L. D., pp 9, 10). Or ces arguments ne sont pas convaincants pour justifier votre absence de sollicitation d'autres mécanismes de plainte en cas de problèmes avec vos autorités locales, telle que la Police

multi-ethnique présente dans votre région, ou l'Ombudsman. Par ailleurs, il est pertinent de remarquer que si, certes, l'on ne peut nier l'existence d'un climat de tension dans le sud de la Serbie, où la présence policière reste importante et où des arrestations de citoyens albanophones soupçonnés des chefs de crime de guerre et de détention d'armes ont eu lieu en décembre 2008, il ressort également des informations disponibles au Commissariat général (cf. document 5), qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits de l'homme des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise vivant dans le sud de la Serbie. Par conséquent, le simple fait de votre origine albanaise ne vous fait pas encourir personnellement une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En d'autres termes, la situation générale de votre région ne suffit pas à établir que toute personne d'origine albanaise de la vallée de Preshevë est exposée à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez plusieurs types de document. Premièrement, notons que parmi ceux-ci figurent la copie des passeports, des permis de conduire, des cartes d'identités et des diplômes de vous et votre épouse. Ces documents attestent de votre nationalité et de la réussite de vos études, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous fournissez également la copie de votre acte de mariage, attestant de votre union à L. D., ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Deuxièmement, vous fournissez la copie de trois photos décrivant une manifestation à Preshevë et détaillant les circonstances des maltraitements que votre épouse aurait subies le 26 septembre 2011. Notons qu'en raison du contenu de ces photos ainsi que des explications que vous en avez fournies, elles ne permettent pas non plus d'invalidier la présente décision. Troisièmement, la copie des deux convocations que vous avez fournies montrent que vous avez effectivement refusé de répondre à la première convocation, mais rien dans ces documents n'indique que vous courriez le risque d'être forcé de faire votre service militaire ni que vous risquiez de recevoir une peine disproportionnée en raison de votre insoumission. De ce fait, ces documents ne contribuent pas à renforcer votre demande d'asile. Quatrièmement, vous fournissez la copie du carnet médical de votre épouse, qui ne permet pas non plus de remettre en cause la présente décision. Enfin, vous fournissez 21 articles de journaux, qui détaillent la montée des tensions dans la vallée de Preshevë, aussi bien sociale que politique, et qui expliquent la situation généralement difficile des citoyens d'origine albanaise dans votre région. Constatons que ces articles de journaux établissent des faits généraux concernant les événements récents qui se sont déroulés dans votre région et ne permettent pas d'en déduire une crainte personnelle de votre part de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### Affaire 86 115

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Preshevë, en République de Serbie. Vous auriez quitté votre pays par avion le 3 octobre 2011 en compagnie de votre époux, Monsieur A. H. et seriez arrivée le jour même en Belgique. Une semaine après votre arrivée, soit le 10 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, munis tous deux de votre passeport.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari et complétez le récit de celui-ci. Ainsi, vous auriez personnellement été maltraitée par des gendarmes et des policiers serbes à la recherche de votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement la copie de votre passeport, délivré à Vranje le 20/10/2009. Vous fournissez deuxièmement la copie de votre carnet médical.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Premièrement, constatons que la crainte principale que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est le fait d'être emprisonné par les autorités serbes en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire à la suite d'une convocation reçue le 20/05/2011 (cf. CGRA pp.7, 11). Observons à ce propos que selon vos dernières allégations, votre refus d'effectuer votre service militaire serait lié à une crainte d'être victime de maltraitances de la part des Serbes (cf. CGRA pp.9, 10). Invité, au Commissariat général, à fournir davantage d'explications à ce sujet, vous déclarez que des personnes de votre entourage (oncle, voisins) auraient connu des maltraitances lors de l'accomplissement de leur service militaire. Remarquons que ces faits étant antérieurs à 1992 ou même non datés, vous restez par conséquent en défaut d'actualiser votre crainte.

Deuxièmement, à la demande de précisions quant aux mécanismes et procédures concernant les convocations que vous avez reçues, soulignons les déclarations vagues et peu précises que vous avez fournies. Ainsi, interrogé quant aux diverses possibilités qui vous étaient offertes afin d'éviter le service militaire, vous répondez qu'à part répondre à la convocation et entrer dans l'armée, la seule option était que les militaires vous emmènent de force pour faire votre service (cf. CGRA p.11). Vous déclarez également ignorer la possibilité d'un service civil ainsi que ce qu'il vous attendait effectivement lors de votre convocation (cf. CGRA pp.11, 12). Enfin, notons que, malgré votre visite chez un avocat après votre deuxième convocation, vous déclarez ignorer le concept d'objection de conscience (cf. CGRA p.11). Dès lors, remarquons que la crédibilité de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour se trouve minée par le fait que vous avez fui votre pays d'origine sans même vous renseigner quant aux alternatives au service militaire, ni au sujet des sanctions que vous encourriez, et par le fait que des possibilités de ne pas effectuer le service militaire existent effectivement en Serbie. En effet, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif- document 1, 3), le service militaire obligatoire n'existe plus depuis le 1er janvier 2011 en Serbie, et se voit remplacé par un service civil. Cette situation résulte du fait que les effectifs sont actuellement considérés comme suffisants par le Ministère de la Défense serbe et que l'engagement de militaires se réalise désormais sur une base volontaire. A ce propos, notons que les derniers militaires à réaliser leur service obligatoire ont terminé celui-ci en juin 2011, soit un mois après la date à laquelle vous avez reçu votre convocation. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif, document 1, 2, 4), l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie et la possibilité d'effectuer un service civil est encadrée depuis 2003 par le décret sur le service militaire. D'ailleurs, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteur de conscience ont effectué leur service civil ; preuve de l'effectivité de la mesure. A ce sujet, il apparaît d'ailleurs peu crédible que l'avocat que vous auriez consulté n'ait pu vous informer de ce mécanisme, vieux de plus de huit ans actuellement. En outre, il s'avère dans la pratique que, bien qu'il soit possible que des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise soient convoqués en vue de l'inscription dans les registres militaires, ils ne sont nullement convoqués pour effectuer le service militaire en tant que tel ; information que vous ignorez totalement mais qui est pourtant crédible, puisque corroborée par le bureau militaire de Medvedja, le maire albano-phonique de Bujanovac et le centre de coordination pour les communes de Bujanovac, Medvedja et Preševo, qui

*affirme que les Albanais sont théoriquement convoqués pour être repris dans le registre militaire et non pour effectuer en tant que tel et concrètement leur devoir militaire ; ce qui nécessite une seconde convocation.*

*Troisièmement, il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous risqueriez, suite à votre insoumission, une peine d'une sévérité disproportionnée telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, soulignons d'abord que cette inscription, qui fait partie de vos devoirs de citoyen serbe, ne constitue pas, en soi, un acte de persécution. De plus, d'après les informations disponibles au Commissariat général (cf. document 1), vous risqueriez en cas de retour de vous voir imposer une amende pour ne pas vous être présenté à l'inscription dans les registres militaires. De surcroît, soulevons que dans le cas où vous trouveriez cette sanction disproportionnée, vous pourriez requérir l'intervention des organismes présents dans votre région pour garantir le respect de vos droits de citoyen serbe, tels que les bureaux de l'OSCE à Bujanovc ou le Conseil des Droits de l'Homme.*

*Enfin, en ce qui concerne l'attitude des autorités serbes à votre égard, vous déclarez que les autorités locales vous font peur et instaurent un climat de crainte constante de la part de la population albanaise dans votre région (cf. CGRA p.12). Vous déclarez avoir également été recherché par la police, en expliquant que le 26 septembre 2011, votre épouse aurait été maltraitée par des policiers et des gendarmes serbes dans les locaux du restaurant familial dans lequel vous travaillez (cf. CGRA pp. 9, 13). Les déclarations de votre épouse corroborent vos propos et indiquent que celle-ci aurait été insultée, mise mal à l'aise et giflée par deux policiers serbes et plusieurs gendarmes masqués alors qu'elle était au travail (cf. CGRA L. D. pp 7, 8). Remarquons à ce propos l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales dans la résolution de vos problèmes avec des membres de la police ou de la gendarmerie locale. Amenée à s'expliquer quant à cette absence de sollicitation, votre épouse déclare que cela n'aurait pas donné de résultats, parce que la plainte portait sur des policiers et parce que les personnes d'origine albanaise sont une minorité en Serbie et ont peu de droit (cf. CGRA L. D., pp 9, 10). Or ces arguments ne sont pas convaincants pour justifier votre absence de sollicitation d'autres mécanismes de plainte en cas de problèmes avec vos autorités locales, telle que la Police multi-ethnique présente dans votre région, ou l'Ombudsman. Par ailleurs, il est pertinent de remarquer que si, certes, l'on ne peut nier l'existence d'un climat de tension dans le sud de la Serbie, où la présence policière reste importante et où des arrestations de citoyens albanophones soupçonnés des chefs de crime de guerre et de détention d'armes ont eu lieu en décembre 2008, il ressort également des informations disponibles au Commissariat général (cf. document 5), qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits de l'homme des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise vivant dans le sud de la Serbie. Par conséquent, le simple fait de votre origine albanaise ne vous fait pas encourir personnellement une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En d'autres termes, la situation générale de votre région ne suffit pas à établir que toute personne d'origine albanaise de la vallée de Preshevë est exposée à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez plusieurs types de document. Premièrement, notons que parmi ceux-ci figurent la copie des passeports, des permis de conduire, des cartes d'identités et des diplômes de vous et votre épouse. Ces documents attestent de votre nationalité et de la réussite de vos études, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous fournissez également la copie de votre acte de mariage, attestant de votre union à L. D., ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Deuxièmement, vous fournissez la copie de trois photos décrivant une manifestation à Preshevë et détaillant les circonstances des maltraitances que votre épouse aurait subies le 26 septembre 2011. Notons qu'en raison du contenu de ces photos ainsi que des explications que vous en avez fournies, elles ne permettent pas non plus d'invalider la présente décision. Troisièmement, la copie des deux convocations que vous avez fournies montrent que vous avez effectivement refusé de répondre à la première convocation, mais rien dans ces documents n'indique que vous courriez le risque d'être forcé de faire votre service militaire ni que vous risquiez de recevoir une peine disproportionnée en raison de votre insoumission. De ce fait, ces documents ne contribuent pas à renforcer votre demande d'asile. Quatrièmement, vous fournissez la copie du carnet médical de votre épouse, qui ne permet pas non plus de remettre en cause la présente décision. Enfin, vous fournissez 21 articles de journaux, qui détaillent la montée des tensions dans la vallée de Preshevë, aussi bien sociale que politique, et qui expliquent la situation généralement difficile des citoyens d'origine albanaise dans votre région. Constatons que ces articles de journaux établissent des faits*

*généraux concernant les événements récents qui se sont déroulés dans votre région et ne me permettent pas d'en déduire une crainte personnelle de votre part de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Jonction des causes

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

#### 3. Les faits invoqués

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés la Convention de Genève) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration, l'insuffisance des motifs, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elles demandent de réformer les décisions attaquées et de leur octroyer le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes une attestation du conseil communal de PRESHEVE ainsi qu'une attestation du Conseil des Droits de l'homme de BUJANOVC. Elles produisent également les traductions en langue française des pièces précitées.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent les critiques de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### 4. Discussion

4.1. La partie défenderesse considère notamment que la crainte du premier requérant, résultant de son refus d'effectuer le service militaire, est sans fondement. À cet égard, elle souligne que « d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif- document 1, 3), le service militaire obligatoire n'existe plus depuis le 1er janvier 2011 en Serbie, et se voit remplacé par un service civil. Cette situation résulte du fait que les effectifs sont actuellement considérés comme

suffisants par le Ministère de la Défense serbe et que l'engagement de militaires se réalise désormais sur une base volontaire. À ce propos, notons que les derniers militaires à réaliser leur service obligatoire ont terminé celui-ci en juin 2011, soit un mois après la date à laquelle vous avez reçu votre convocation ». D'autre part, la partie défenderesse relève que les parties requérantes n'ont fait appel ni à la Police multiethnique présente dans leur région ni à l'ombudsman pour dénoncer les mauvais traitements qu'elles allèguent.

4.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4. En l'espèce, l'examen du Conseil consiste à apprécier si les parties requérantes établissent qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou si elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b et c de la loi précitée.

4.5.1. Le Conseil observe d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5.2. En ce qui concerne la crainte liée au service militaire, le Conseil constate des divergences importantes entre les déclarations du premier requérant et les informations recueillies par la partie défenderesse, dont l'exactitude et la fiabilité ne sont pas anéanties par les arguments des parties requérantes.

4.5.3. À cet égard, il ressort du rapport intitulé « Subject related briefing Serbie » que « depuis le 1er janvier 2011, le service militaire obligatoire a été suspendu en Serbie, ce qui revient à son abrogation de fait, les autorités se réservant toutefois la possibilité de le réintroduire, par exemple en cas de guerre. Pour cette raison, les garçons sont toujours inscrits dans un registre militaire quand ils atteignent 18 ans ». (Dossier administratif, « Subject related briefing Serbie », page 49). Il en découle que la convocation invitant le requérant à se faire inscrire dans le registre militaire ne présage en rien le fait d'effectuer le service militaire qu'il affirme redouter.

4.5.4. En termes de requêtes, les parties requérantes soutiennent que le premier requérant a reçu une deuxième convocation l'invitant à comparaître devant le Tribunal de VRANJE. Elles soulignent que cette juridiction ne dépend pas de la communauté locale de la « Vallée de PESHEVE » et qu'il est permis de douter de l'objectivité et de l'impartialité d'un Tribunal serbe envers un citoyen d'origine albanophone.

4.5.5. Le Conseil observe à cet égard qu'en se soustrayant à l'obligation de s'enregistrer dans le registre militaire, le requérant a enfreint une mesure prévue par ses autorités et qu'il est dès lors compréhensible que celles-ci le convoquent à comparaître devant un Tribunal. Quant aux allégations selon lesquelles en comparaisant devant le Tribunal de VRANJE, le premier requérant encourt une sanction disproportionnée et qu'il est permis de douter de l'impartialité et de l'objectivité d'un Tribunal serbe envers un citoyen d'origine albanophone, force est de constater que ces assertions, qui ne sont ni documentées ni sérieusement argumentées en termes de requête, ne sont pas de nature à remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse quant à l'effectivité de l'abrogation du service militaire en Serbie, d'une part, et, qu'elles n'établissent pas que tout citoyen albanophone qui comparaît devant un tribunal serbe fait l'objet d'une sanction disproportionnée, d'autre part. Sur ce point précis, le Conseil rappelle qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes, circonstanciées et crédibles qu'il craint personnellement d'être victime de persécution ou de mauvais traitements qu'il affirme redouter.

4.5.6. En ce que les parties requérantes invoquent des mauvais traitements et diverses violations de droits dont leur famille et elles-mêmes seraient victimes et soutiennent en termes de requête que les autorités serbes ne donnent jamais suite aux plaintes des citoyens albanophones, le Conseil observe qu'une lecture attentive des informations objectives versées au dossier permet de constater que les parties requérantes ont la possibilité de s'adresser soit à la police multiethnique, présente dans leur région, soit à l'ombudsman, également présent dans leur région, soit encore auprès des autorités judiciaires pour dénoncer les mauvais traitements qu'elles allèguent. En effet, il ressort de la page 40 du document intitulé « Subject related briefing Serbie » qu'un « *bureau du Médiateur a finalement ouvert ses portes dans le sud de la Serbie au cours de la deuxième moitié de 2010. Le bureau principal est installé à Bujanoc/Bujanovac, et des antennes à Preshevë/Preshevo et à Medvegjë/Medveda peuvent également recueillir des plaintes. Celles-ci peuvent être introduites par écrit ou en se présentant personnellement sur place. Dans ce dernier cas, la plainte est rédigée avec l'aide des employés du Médiateur. Les plaintes anonymes ne sont pas traitées. Quand un mineur souhaite porter plainte, ses parents ou son tuteur peuvent introduire la plainte en son nom. Le médiateur garantit l'identité du plaignant, qui est toutefois censé avoir déjà entrepris les démarches judiciaires pour obtenir la reconnaissance de ses droits par voies judiciaire* ».

4.5.7. Il apparaît dès lors que les parties requérantes restent en défaut de démontrer qu'elles se sont adressées aux instances normalement compétentes dans leur pays sans obtenir satisfaction, et plus particulièrement la protection de leurs droits par les voies judiciaires. Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas démontré que l'État serbe ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont les parties requérantes se déclarent victimes, en particulier, qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs albanophones n'ont pas accès à cette protection. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans l'attestation du conseil communal de PRESHEVE ni dans celle du Conseil des Droits de l'homme de BUJANOVC aucune indication concrète susceptible d'établir que les parties requérantes et leurs familles auraient sollicité les instances judiciaires serbes sans succès.

4.5.8. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de l'État serbe contre d'éventuelles persécutions ou un risque réel d'atteintes graves qu'elles allèguent. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles seraient persécutées ou encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens invoqués en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT